

DECRET N°2016-480 du 11 Août 2016

portant régime indemnitaire applicable aux
personnels militaires en service à la Présidence de
la République et dans ses services rattachés.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

CHEF DE L'ETAT,

CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu** la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n°86-013 du 26 février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et la loi 2004-27 du 31 janvier 2005 qui l'a modifié ;
- Vu** la loi n°2005-43 du 26 juin 2005 portant Statut Général des Personnels Militaires et des Forces Armées Béninoises ;
- Vu** la Proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 Mars 2016 ;
- Vu** le Décret N° 2016- 264 du 6 avril 2016 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°96-495 du 30 octobre 1996 portant attributions, organisation et fonctionnement du Cabinet Militaire du Président de la République ;
- Vu** le décret n°59-222 du 15 décembre 1959 portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des administrations et établissements publics de l'Etat ;
- Vu** le décret n°2015-523 du 24 du 24 septembre 2015 fixant le régime indemnitaire applicable aux personnels civils et militaires en service à la Présidence de la République et dans les services rattachés ;
- Vu** sur proposition du Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 29 juin 2016,

D E C R E T E :

Article 1^{er} : Il est alloué, pour compter du 1er juillet 2016 aux personnels militaires en service à la Présidence de la République et dans ses services rattachés et aux autres militaires mis à disposition, une prime d'incitation, de déplacement et de risque conformément **au tableau** joint en annexe.

Par ailleurs et nonobstant l'attribution de véhicule de fonction aux collaborateurs du Chef de l'Etat, un parc automobile approprié et compatible avec les exigences du service est mis à la disposition de la Présidence de la République et ses services rattachés et sera étoffé progressivement en fonction des moyens de l'Etat.

Article 2 : Les gardes de corps en détachement auprès des ministres de la République et les personnels détachés dans leurs structures, bénéficieront uniquement de la prime de risque de leur catégorie de grade.

Article 3 : Sont bénéficiaires de la prime d'incitation, de la prime de déplacement et de la prime de risque, tous les personnels militaires en service à la Présidence de la République et dans ses services rattachés ainsi qu'il suit :

- le Directeur du Cabinet Militaire du Président de la République et son Adjoint ;
- le Directeur du Service en charge de la coordination du renseignement d'Etat (Intelligence et contre-intelligence) et son Adjoint ;
- le Commandement de la Garde Républicaine et son Adjoint ;
- les Chefs de Division du Cabinet Militaire et leurs Assistants ;
- l'Aide de Camp du Président de la République ;
- les Chefs de Service, de Section, du Bureau d'Instruction et d'Opérations et leurs Adjoints ;
- les Commandants de Compagnie et leurs Adjoints, le Commandant d'Escorte de la Garde Républicaine et son Adjoint ;
- les Chefs de Service Administratif et Technique ;
- les Commandants d'Unité de la Direction en charge du renseignement d'Etat et le Chef Régie du Cabinet Militaire ;
- le Chef du Garage de la Présidence de la République ;
- les Chefs de Secrétariat Administratif de la Direction en charge du renseignement d'Etat, de la Garde Républicaine, du Cabinet Militaire du Service de Sécurité des Transmissions ;
- les Adjudant-chef de Bataillon de la Garde Républicaine et l'Adjudant de Compagnie de la Direction en charge du renseignement d'Etat ;
- les Officiers-Chefs du Bureau d'Instruction et d'Opérationnalisation de la Garde Républicaine, de la Direction en charge du renseignement d'Etat, leurs Adjoints et les Sous-officiers ;
- les Majors, stomatologue, laborantin de l'infirmerie de la Présidence de la République ;
- les Comptables du Cabinet Militaire, de la Garde Républicaine et de la Direction en charge du renseignement d'Etat ;
- le Personnel de la Sécurité rapprochée du Président de la République ;
- les Chefs-Poste et les Chefs Atelier ;
- le Garde du Corps du Président de la République ;

- les éléments de la Garde Rapprochée du Président de la République ; les Conducteurs de Véhicule du Président de la République et les majordomes du Président de la République ;
- les Conducteurs de Véhicule d'Escorte ;
- les Motocyclistes d'Escorte ;
- les Conducteurs de Véhicule de l'Aide de Camp, du Directeur de la structure en charge du renseignement d'Etat, du Commandant de la Garde Républicaine, du Directeur de Cabinet Militaire et du Commandant du Service de la Sécurité des Transmissions ;
- les Gardes du Corps des Personnalités de la Présidence de la République, et le vaguemestre ;
- les Autres Sous-officiers de la Garde Républicaine, de la Direction en charge du renseignement d'Etat, du Cabinet Militaire, de la Grande Chancellerie de l'Ordre National du Bénin, de l'Inspection Générale d'Etat, et du Service Sécurité des Transmissions ;
- les Autres personnels militaires du rang de la Garde Républicaine, de la Direction en charge du renseignement d'Etat, du Cabinet Militaire, de la Grande Chancellerie de l'Ordre National du Bénin, du Service de la Sécurité Présidentielle et du Service de Sécurité des Transmissions.

Article 4 : Toutes autres indemnités spécifiques qui ne font pas double emploi avec celles octroyées par les présentes dispositions sont payées à leurs bénéficiaires conformément aux textes en vigueur.

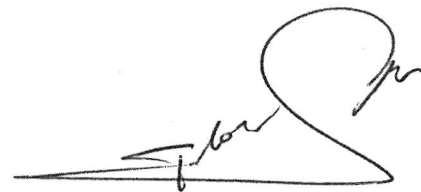
Article 5 : Les personnels des structures rattachées qui disposent des régimes indemnitaires spécifiques ne sont pas concernés par les présentes dispositions.

Article 6 : Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'application du présent décret qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires notamment le décret n° 2015-523 du 24 du 24 septembre 2015 fixant le régime indemnitaire applicable aux personnels civils et militaires en service à la Présidence de la République et dans les services rattachés

Article 7 : Le présent décret prend effet pour compter du 1^{er} juillet 2016 et sera publié au Journal Officiel.

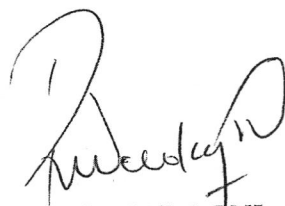
Fait à Cotonou, le 11 Août 2016

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Le Ministre de l'Economie et des Finances



Romuald WADAGNI

AMPLIATIONS : PR 6 AN4 CS 2 CES 2 CC 2 HCJ 2 HAAC 2 MR 2 MEPD 4 MDN 4 MEF 4 AUTRES MINISTERES 14 SGG 4 EMG 4
DSIA 1 DGB-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 DC/MIL/PR 2 GCONB 6 DCCT-INSAE 3 UAC-UNIPAR 2 JO 1.